Ville de PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉCISION MUNICIPALE N°2026_256

**OBJET : SERVICE SOCIAL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE À L'ANIMATION D'UN ATELIER BIEN-ÊTRE DANS LE CADRE DU PROJET SANTÉ, EN DATE DU 8 DECEMBRE 2026, À INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « A PORTÉE DE MAINS »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du projet santé porté par le Centre social, des actions de prévention, de détente et de sensibilisation autour du bien-être sont proposées aux habitants,

**CONSIDERANT** que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « A portée de mains », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1er** :
**Signer** une convention de prestation de services avec l'Association « A portée de mains », représentée par Mme Karine BAUDEL en sa qualité de Présidente, domiciliée 6 allée Paul Verlaine 95120 ERMONT.

**Article 2** :
**S'acquitter** du montant global de la prestation établi à **200 €** (Deux cents euros) Association non assujettie à la TVA ; et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture à l'issue de chaque prestation et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**
**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4** :
**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 17/11/26
Publié(e) le : 17/11/26
Exécutoire le : 17/11/26

**Fait à PIERRELAYE, le 13/11/2026**
**Le Maire,**

MAIRIE DE PIERRELAYE Val d'Oise

**M. Eric BOSC**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.*

**CONVENTION DE PRESTATION**
**RELATIVE A L'ANIMATION D'UN ATELIER BIEN-ETRE**
**DANS LE CADRE DU PROJET SANTE**

Convention entre :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire, M. Eric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : / e-mail : c.hachiba@ville-pierrelaye.fr
Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et
D'autre part :

**L'Association « A portée de mains »**, représentée par Mme Karine BAUDEL en sa qualité de Présidente, domiciliée 6 allée Paul Verlaine 95120 ERMONT,
SIRET n° 502 322 464 00012
Téléphone : 06 66 62 56 68 e-mail : association.apdm@gmail.com
Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la convention**
Dans le cadre du projet santé porté par le centre social, la Commune confie au Prestataire l'animation d'un atelier collectif consacré au bien-être à destination du public accueilli.
Conformément au devis n°ABE28-10-2026 établi le 28 octobre 2026, le Prestataire s'engage à réaliser l'intervention suivante :

- Nature de l'action : Animation d'un atelier bien-être
- Date et horaires : Le mardi 8 décembre 2026 de 11h00 à 12h00 (durée : 1 heure)
- Capacité d'accueil : Jusqu'à 15 participants maximum
- Lieu : salle Julien Lauprêtre sise 9 rue clos St-Pierre 95480 Pierrelaye.

Le Prestataire arrivera sur site 30 minutes avant le lancement de l'animation afin d'installer l'atelier et s'engage à assurer le rangement.

**Article 2 : Obligations du Prestataire**
Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le matériel ainsi que le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.
Le Prestataire assure l'encadrement et l'animation pédagogique de la séance dans le respect des règles de sécurité et de bienveillance adaptées au public. Il apporte le petit matériel nécessaire à la pratique.
La Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.
La Prestataire est tenue d'assurer son personnel (même bénévole) ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de la présente convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

**Article 3 : Obligations de l'Organisateur**
L'Organisateur mettra à disposition une salle en état de fonctionnement ainsi que le matériel (20 chaises, 1 table, 1 vidéoprojecteur).
L'Organisateur assurera la gestion administrative de l'activité (information, inscriptions dans la limite des 15 places, ...).

**Article 4 : Règlement de la prestation**
L'Organisateur s'engage à verser à la Prestataire, en contrepartie de la présente prestation, une rémunération globale et forfaitaire de 200 € – Association non assujettie à T.V.A - décomposée comme suit :

- Animation de l'atelier bien-être (1 heure) : 180 €
- Forfait déplacement : 20 €.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif, après service fait, sur présentation d'une facture déposée obligatoirement sur le portail public Chorus Pro accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

**Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention**
Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.
En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.
En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

**Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

**Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention**
Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « A portée de mains », 6 allée Paul Verlaine 95120 ERMONT.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Pierrelaye, le 13/11/2026 — A Ermont, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,**
**Le Maire**

**M. Eric BOSC**

**L'association « A portée de mains »**
**La Présidente,**

**Mme Karine BAUDEL**